

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N°472-2012/07

Le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE,

Vu le Code des Ports Maritimes

Vu le Code des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le règlement particulier de Police du Port du 4 février 2002

Vu l'avis du Conseil portuaire de Dahouët du 13 juillet 2012

Considérant que la Commune de Pléneuf-Val-André a réalisé dans l'enceinte du port de Dahouët, les travaux d'aménagement d'une aire technique et de carénage afin de bénéficier de surfaces complémentaires pour le carénage et la réparation des navires de plaisance, d'équiper le site dans le respect des normes et réglementations environnementales.

Considérant l'entrée en service des aires techniques le 12 juin 2012

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation des aires techniques créées sur le site du Port de Dahouët – Bassin des salines.

ARRETE

Article 1 – Objet : Le présent règlement s'applique à l'aire technique et de carénage plaisance située sur le terre plein du Bassin des Salines devant le bâtiment du Yacht Club.

Article 2 – Responsabilité de gestion et d'exploitation : La zone de carénage est sous la responsabilité de la ville de Pléneuf-Val-André, concessionnaire exploitant. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48 h à l'avance. Le planning d'occupation de l'aire est géré par le bureau du Port de Plaisance de Dahouët.

La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée obligatoirement par le propriétaire du bateau ou un professionnel sous son entière responsabilité.

Article 3 – Conditions d'utilisation : Lors de l'inscription au Bureau du Port, l'utilisateur de l'aire de carénage devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (suivant tarifs en vigueur en annexe, révisables annuellement). Le tarif des redevances est disponible au bureau du Port de Plaisance.

Le propriétaire d'un bateau peut effectuer son carénage par ses propres moyens ou requérir aux services d'un chantier naval. Dans ce dernier cas, il devra s'acquitter du coût de la prestation auprès du professionnel.

Le matériel de calage (bers, béquilles...), sur l'aire de carénage, ne sera pas fourni par le port. La responsabilité du calage incombera au prestataire de la manutention.

Des bornes multifonctions (eau, électricité) sont à la disposition des usagers. Le coût des fluides est intégré à la redevance de stationnement.

A la demande, un espace peut être loué dans le local d'exploitation pour entreposer du matériel technique.

Tout autre matériel nécessaire au carénage est à la charge de l'utilisateur et doit être aux normes en vigueur et en bon état.

Article 4 – Accès aux installations : L'accès à l'aire s'effectue du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 et le dimanche de 10h à 12h. L'accès à l'aire se fait au moyen d'une barrière levante gérée par un code d'accès (ouverture-fermeture). La circulation du public dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cette espace, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port.

Une tolérance de travail le dimanche est autorisée par contre, aucun travail "reconnu bruyant" n'est autorisé le dimanche sur l'aire de carénage (usage de perceuses, ponceuses, et tout appareil électroportatif, jet à pression....).

Les travaux seront organisés afin qu'ils ne puissent être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Article 5 - pratiques autorisées : utilisation de lavage, carénage, ponçage, peinture de coque. Chaque utilisateur est tenu d'utiliser le point propre à sa disposition dans le local technique pour y déposer, dans les bacs prévus à cet effet, les déchets produits par son activité. Ce point relais comprend des réceptacles pour les déchets inertes, les déchets industriels banals (DIB), les déchets industriels spéciaux (DIS).

Ces pratiques seront prioritaires à toutes autres sur l'aire.

les opérations commerciales (vente, démonstrations) ne seront autorisées que sur avis préalable des autorités portuaires (Maire ou adjoint au Maire chargé des Ports).

Article 6 - pratiques interdites : les travaux de vidanges (non réalisées avec bac de rétention étanche) et tous les travaux pouvant rejeter des hydrocarbures sur l'aire. Aucun produit contenant des hydrocarbures ne peut être rejeté sur l'aire ou dans les caniveaux.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage.

Les opérations de peinture au pistolet et de sablage y sont interdites sauf en cas de mise en place d'une protection intégrale de type « cocon ».

Article 7 - pollutions accidentelles: en cas de rejets ou de pollution accidentelles, l'utilisateur est tenu de prévenir immédiatement les autorités portuaires afin que les mesures adaptées puissent être mises en œuvre rapidement.

Article 8 – Limites de capacité d'accueil : Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 12 tonnes et d'une longueur inférieure à 15 m sont autorisés à être carénés dans l'enceinte de l'aire. la

charge maximale à prendre en compte en ordre de marche est de 15 Tonnes (navire + élévateur ou remorque). L'accès à l'aire ne peut se faire qu'après accord des autorités portuaires; l'usage aux fluides (eau-électricité) est subordonné à la création d'une carte d'accès délivrée par le bureau du port.

Les propriétaires des moyens de levage pouvant intervenir avec l'accord du bureau du port communiqueront au bureau les rapports de contrôle de leurs engins tel qu'exigés par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Limitations : L'accès aux bateaux de pêche est interdit.

Article 10 – Durée d'occupation et responsabilité : La durée du stationnement maximale à terre sur l'aire de carénage est fixée à **3 jours** (sauf autorisation expresse du bureau du Port). Pendant toute la durée du stationnement, la Ville de Pléneuf-Val-André ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires. Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone de carénage sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence. Tout utilisateur devra pouvoir justifier de toutes les assurances nécessaires (Responsabilité civile, dommages aux biens).

Article 9 – Entretien et propreté de la zone : Les usagers (professionnels et particuliers) sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets (pots de peinture, pinceaux, sable, métaux, etc...). L'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération de carénage par les utilisateurs concernés.

Les déchets occasionnés par le carénage et la réparation doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone provenant du bord sont interdits et verbalisables dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La vidange des eaux de fond de cale, des eaux noires et grises des navires doit être effectuée par une entreprise spécialisée mandatée par l'utilisateur ou dirigée vers un dispositif adapté. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent. Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

Article 10 – Suspension d'exploitation : L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue, en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées (pluviales, lavage et carénage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Article 11 – Pénalités : Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisation de l'aire et une amende de 5ème catégorie.

Article 12 – Publicité : Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance ainsi que sur la zone de l'aire de carénage. Il est tenu à la disposition des usagers.

Fait à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 16 juillet 2012

Le Maire,

Jean-Yves LEBAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 473-2012/07

Le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE,

Vu le Code des Ports Maritimes

Vu le Code des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le règlement particulier de Police du Port du 4 février 2002

Vu l'avis du Conseil Portuaire

Considérant que la Commune de Pléneuf-Val-André a réalisé dans l'enceinte du port de Dahouët, les travaux d'aménagement d'un parking à bateaux pour permettre d'accroître la capacité d'accueil de l'enceinte portuaire,

Considérant l'entrée en service du parking à bateau le 12 juin 2012

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation des aires techniques créées sur le site du Port de Dahouët – Bassin des salines.

ARRETE

Article 1 – Objet : Le présent règlement s'applique au parking à bateau situé sur le site des Salines.

Article 2 – Responsabilité de gestion et d'exploitation : La zone sous la responsabilité de la ville de Pléneuf-Val-André, concessionnaire exploitant. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable auprès du bureau du Port. L'occupation de l'aire est gérée par le bureau du Port de Plaisance de Dahouët.

La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée obligatoirement par le propriétaire du bateau ou un professionnel sous son entière responsabilité.

Article 3 – Conditions d'utilisation : Lors de l'inscription au Bureau du Port, l'utilisateur de l'aire de stationnement devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (suivant tarifs en

vigueur en annexe, révisables annuellement). Le tarif des redevances est disponible au bureau du Port de Plaisance.

Le matériel de calage (bers), sur la zone, ne sera pas fourni par le port. La responsabilité du calage incombera au prestataire de la manutention.

Des bornes électricité sont à la disposition des usagers. Le coût des fluides n'est pas intégré à la redevance de stationnement. Un badge sera vendu à la Capitainerie.

Article 4 – Accès aux installations : L'accès à l'aire s'effectue tous les jours de 8h00 à 19h00.

La circulation du public dans l'enceinte de la zone de parking est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cette espace, les utilisateurs en ayant reçu l'autorisation.

Une tolérance de travail le dimanche est autorisée, par contre, aucun travail "reconnu bruyant" n'est autorisé le dimanche sur l'aire de carénage (usage de perceuses, ponceuses, et tout appareil électroportatif.). L'accès à l'aire se fait au moyen d'une barrière et d'un portillon gérés par un code d'accès (ouverture-fermeture).

Article 5 - pratiques autorisées seuls les travaux de maintenance simples sont autorisés et les travaux en intérieur de coque. Aucun travaux sur coque n'est autorisé. La structure de voirie ne peut recevoir de déversement de quelque nature que ce soit.

Article 6 - pollutions accidentelles: en cas de rejets ou de pollution accidentelles, l'utilisateur est tenu de prévenir immédiatement les autorités portuaires afin que les mesures adaptées puissent être mise en oeuvre rapidement.

Article 7 – Limites de capacité d'accueil : Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 8 tonnes et d'une longueur inférieure à 12 m sont autorisés à stationner dans l'enceinte de l'aire. L'accès à l'aire ne peut se faire qu'après accord du Bureau du Port. l'usage aux fluides (électricité) est subordonné à la création d'une carte d'accès délivré par le bureau du port.

Les propriétaires des moyens de levage pouvant intervenir avec l'accord du bureau du port communiqueront les rapports de contrôle de leurs engins tel qu'exigés par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Limitations : L'accès aux bateaux de pêche est interdit.

Article 9 – Durée d'occupation et responsabilité : Pendant toute la durée du stationnement, la Ville de Pléneuf-Val-André ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.

Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.

Tout utilisateur devra pouvoir justifier de toutes les assurances nécessaires lors de sa demande de stationnement (Responsabilité civile, dommages aux biens).

Article 10 – Entretien et propreté de la zone : Les usagers (professionnels et particuliers) sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets.

Les déchets doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone

provenant du bord sont interdits et verbalisables dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent. Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

Article 11 – Pénalités : Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisation de la zone et une amende de 5ème catégorie.

Article 12 – Publicité : Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance ainsi que sur la zone de l'aire de stationnement où il est tenu à la disposition des usagers.

Fait à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 16 juillet 2012

Le Maire,

Jean-Yves LEBAS